

**Mélanges en l'honneur
du Professeur
Frédéric Sudre**



MÉLANGES
EN L'HONNEUR
DU PROFESSEUR
FRÉDÉRIC SUDRE

Avertissement de l'Éditeur

Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cet ouvrage sont formellement interdits.



Le logo qui figure sur la couverture de ce livre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans les domaines du droit, d'économie et de la gestion, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement soit aujourd'hui menacée.

© LexisNexis SA, 2017

Siège social : 141, rue de Javel – 75015 Paris

Cette œuvre est protégée dans *toutes ses composantes* (y compris le *résultat* des savoirs mis en œuvre, des recherches, des analyses et des interprétations effectuées et, de manière générale, des choix de fond et de forme opérés dans le cadre de la *consolidation* des textes reproduits) par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de tout autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

ISBN 978-2-7110-2691-3

SOMMAIRE

<i>Comité d'honneur et Comité d'organisation</i>	XIII
<i>Liste des auteurs</i>	XV
<i>Éléments biographiques</i>	XXIII
<i>Travaux et publications</i>	XXV
<i>Préface</i> par Gérard GONZALEZ, Adeline GOUTTENOIRE, Laure MILANO, Hélène SURREL et Romain TINIÈRE	XXXIX
Jean-Luc ALBERT, <i>Finances publiques et droits fondamentaux</i>	1
Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, <i>La confiance du public dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	11
Denis BARANGER, <i>La faiblesse des liens forts et la force des liens faibles : comprendre le « bloc de constitutionnalité »</i>	21
Olivier BEAUD, <i>La vocation de l'université : un élément à prendre en considération pour la définir</i>	33
Denys DE BÉCHILLON, <i>À propos de la conformité à la Constitution du délit de « négligence » prévu à l'article 432-16 du Code pénal</i>	43
Xavier BIOY, <i>Le droit au logement des plus démunis et le droit au respect des biens, perspective européenne</i>	53
Katarzyna BLAY-GRABARCZYK, <i>La liberté d'expression des universitaires dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	63
Claude BLUMANN, <i>Le mécanisme des sanctions de l'article 7 du Traité sur l'Union européenne : pourquoi tant d'inefficacité ?</i>	71
Baptiste BONNET, <i>Le dialogue des juges, un non-concept</i>	81
Laurence BURGORGUE-LARSEN, <i>De la « théorie de l'inbérence » au sein des Amériques</i> ...	89
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, <i>Le vélo à Strasbourg</i>	99

VIII

SOMMAIRE

Patrick CHARLOT, <i>Quand des « intellectuels » défendaient l'universalité des droits de l'homme : la lettre de Lucien Herr à Maurice Barrès</i>	109
Martin COLLET, <i>La revanche de Madame Kress</i>	119
Jean-Paul COSTA, « <i>La critique est aisée, mais l'art est...</i> », ou l'inverse ? <i>Le regard d'un juge sur le regard de la doctrine</i>	129
Emmanuel DECAUX, <i>Terrorisme et droits de l'homme : actualité de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme</i>	139
Maryse DEGUERGUE, <i>Le droit d'alerte : un nouveau droit de l'homme ?</i>	151
Benoit DELAUNAY, <i>La portée fiscale du traité de Rome. Naissance du droit fiscal européen</i>	163
Virginie DONIER, <i>Les droits de procédure, une voie étroite en faveur de l'effectivité du droit au logement</i>	173
Édouard DUBOUT, <i>Le côté obscur de la proportionnalité</i>	183
Peggy DUCOULOMBIER, <i>La protection des droits fondamentaux au Royaume-Uni à la croisée des chemins</i>	193
Xavier DUPRÉ DE BOULOIS, <i>Après la loi, les engagements internationaux ? Brèves remarques sur l'articulation entre la Convention européenne des droits de l'homme et les engagements internationaux dans la jurisprudence administrative</i>	203
Gabriel ECKERT, <i>Droits humains et Droit de la régulation : Retour sur la juridictionnalisation du pouvoir de sanction des autorités de régulation</i>	213
Pierre ESPLUGAS-LABATUT, <i>Le droit électoral français respecte-t-il la Convention européenne des droits de l'homme ?</i>	223
Francette FINES, <i>Les droits et libertés des personnes : enjeux des négociations sur le Brexit</i>	235
Hugues FULCHIRON, <i>Vers un rééquilibrage des pouvoirs en matière de protection des droits et libertés fondamentaux ? Libres propos sur le rôle du juge judiciaire en tant qu'acteur du principe de subsidiarité</i>	245
Hélène GAUDIN, <i>Standards nationaux de protection des droits fondamentaux et jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne</i>	255
Bruno GENEVOIS, <i>Libres propos d'un justiciable de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	265
Valérie GOESEL-LE BIHAN, <i>Le consensus européen : une tentative de démythification</i>	277
Gérard GONZALEZ, <i>2017 : L'odyssée de la liberté de religion dans l'espace de la Convention européenne</i>	285

Adeline GOUTTENOIRE, <i>La Cour européenne des droits de l'homme et les parentés particulières</i>	295
Régis DE GOUTTES, <i>Regards sur l'évolution de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme par les juges français au cours de ces quarante dernières années</i>	305
Serge GUINCHARD, <i>L'instrumentalisation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les débats français sur le statut du parquet</i>	315
Mattias GUYOMAR, <i>Contrôle in concreto : beaucoup de bruit pour rien de nouveau</i>	323
Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, <i>Le juge est une femme. Regard sur la question de la parité à la Cour européenne des droits de l'homme</i>	335
Pascale IDOUX, <i>L'apport de la Convention au droit français des procédures administratives</i>	347
Anatoly KOVLER, <i>Opinions séparées des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et la création des « droits nouveaux »</i>	357
Henri LABAYLE, « <i>Vivre ensemble</i> », <i>entre neutralité et parti pris</i>	363
Évelyne LAGRANGE, <i>La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou l'ONU à tâtons</i>	373
Jean-Manuel LARRALDE, <i>La protection de la vie privée des détenus par la Cour européenne des droits de l'homme</i>	385
Katia LUCAS-DUBLANCHE, <i>La contribution de la Cour européenne à la résilience du système paneuropéen des droits de l'homme</i>	395
Jean-Pierre MACHELON, <i>L'enseignement de l'Église catholique sur les droits de l'homme : un aggiornamento continu</i>	403
Colombine MADELAINE, <i>La Cour européenne des droits de l'homme, une « Cour constitutionnelle protectrice des individus » ?</i>	413
Rafaëlle MAISON, <i>Dette et droits fondamentaux</i>	423
Fabien MARCHADIER, <i>La réparation civile des actes de torture subis à l'étranger : quelles obligations pour les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme ?</i>	435
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, <i>Le contrôle de comparabilité des situations familiales par la Cour européenne des droits de l'homme</i>	443
Bertrand MATHIEU, <i>Une démocratie ne peut être exclusivement fondée sur la promotion des droits individuels</i>	453
Rostane MEHDI, <i>La démocratie administrative en droit de l'Union européenne, jouvence ou illusion ?</i>	461

X

SOMMAIRE

Fabrice MELLERAY, <i>Que reste-t-il des « bases constitutionnelles du droit universitaire » ?</i> .	473
Laure MILANO, <i>La jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droits de la défense, une jurisprudence en déconstruction</i>	483
Petr MUZNY, <i>Le droit à l'autodétermination du patient adulte doué de discernement : un droit absolu</i>	493
Carole NIVARD, <i>Quelle autonomie pour la liberté syndicale au sein de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ?</i>	503
Henri OBERDORFF, <i>Vers un statut européen du lanceur d'alerte ?</i>	513
Alain Didier OLINGA, <i>L'influence de la jurisprudence de Strasbourg sur l'interprétation de la Charte africaine par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	525
Béatrice PASTRE-BELDA, <i>L'ambivalence du rapport de la Cour européenne des droits de l'homme à la soft law européenne pénitentiaire</i>	537
Étienne PICARD, <i>« Les droits et les libertés » : un couple paradoxal</i>	547
Fabrice PICOD, <i>La mise en œuvre du droit de l'Union européenne. Condition énigmatique d'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux</i>	559
Isabelle PINGEL, <i>La traduction des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Questions de justice linguistique</i>	569
Paulo PINTO DE ALBUQUERQUE, <i>Mesures restrictives en matière de terrorisme en France : le regard de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	579
Laurence POTVIN-SOLIS, <i>Le dialogue entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne dans la garantie des droits fondamentaux</i>	591
Pierre-Henri PRÉLOT, <i>L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme aux origines de la laïcité</i>	605
Samuel-Jacques PRISO-ESSAWE, <i>Un dialogue préjudiciel entre juridictions régionales africaines ?</i>	615
Jean-Pierre QUENEUDEC, <i>La formation des juristes à l'Université</i>	627
Thierry S. RENOUX, <i>Mater semper certa est : brèves réflexions sur la gestation pour autrui et le principe d'égalité</i>	635
Patrice ROLLAND, <i>La laïcité de l'État à l'épreuve du « retour du religieux »</i>	647
Dominique ROUSSEAU, <i>Les droits de l'homme sont-ils anti-démocratiques ?</i>	657
Jérôme ROUX, <i>La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le cumul des poursuites est-elle intelligible ?</i>	665

Aude ROUYÈRE, <i>À propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme</i> (Gde ch., 5 juin 2015, n° 46043/14, Vincent Lambert et autres c/ France). <i>Un épuisement processuel</i>	677
Jean-Christophe SAINT-PAU, <i>Le droit au respect de la vie privée des personnes morales</i> . . .	691
Emmanuelle SAULNIER-CASSIA, <i>Les singularités de la liberté de circulation des personnes</i> <i>dans les relations Royaume-Uni / Union européenne pré-Brexit</i>	703
Jean-Marc SAUVÉ, <i>Entre rédemption et persévérance, vers un rééquilibrage des principes</i> <i>de subsidiarité et d'effectivité dans la jurisprudence de la Cour européenne</i> <i>des droits de l'homme</i>	713
Aurélia SCHAHMANECHE, <i>Brèves réflexions sur ce qui fait la grandeur d'un arrêt</i> <i>de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	725
Laurent SERMET, <i>Censure littéraire et apartheid. De la loi et des hommes</i>	735
Bernard STIRN, <i>Référé-liberté et Convention européenne des droits de l'homme,</i> <i>un même combat ?</i>	745
Hélène SURREL, <i>La Grande chambre joue-t-elle son rôle régulateur dans la détermination</i> <i>des limites de la liberté d'expression ?</i>	753
David SZYMCZAK, « <i>De quoi la radiation est-elle le nom</i> » ? <i>À propos de la radiation</i> <i>du rôle devant la Cour européenne des droits de l'homme</i>	763
Philippe TERNEYRE et Christine MAUGÜÉ, <i>Retour sur l'une des composantes</i> <i>de la liberté contractuelle : la non-application des lois nouvelles aux contrats</i> <i>en cours d'exécution</i>	773
Romain TINIÈRE, <i>La Cour de justice de l'Union européenne et la globalisation des sources</i> <i>de protection des droits fondamentaux</i>	783
Françoise TULKENS, <i>Droits humains et sécurité, des alliés inséparables</i>	793
Dominique TURPIN, <i>Vingt ans après : Hong Kong à la croisée des chemins</i>	807
Sébastien VAN DROOGHENBROECK, <i>Le « geste constitutionnel » et la Convention européenne</i> <i>des droits de l'homme</i>	817
Claire VIAL, <i>Un paradoxe cohérent et surmontable : le difficile respect de l'État de droit</i> <i>dans l'Union (des États) de droit</i>	825
Alexandre VIALA, <i>Les droits de l'homme et de l'animal chez Schopenhauer : une alternative</i> <i>à Kant</i>	835
Christian VIGOUROUX, <i>Le droit est-il soluble dans le Renseignement ?</i>	845
<i>Index alphabétique</i>	855

COMITÉ D'HONNEUR

Jean-Paul COSTA
Conseiller d'État honoraire
Ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme
Président de la Fondation René Cassin-IIDH

Bruno GENEVOIS
Président de Section honoraire au Conseil d'État

Henri LABAYLE
Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
Chaire Jean Monnet

Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques
de l'Université de Limoges
Membre de l'Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)
Université de Montpellier

Fabrice PICOD
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
Chaire Jean Monnet
Directeur du Centre de droit européen

Dominique ROUSSEAU
Professeur à l'Université Panthéon Sorbonne (Paris 1)
Vice-président du Tribunal constitutionnel d'Andorre
Président du Conseil scientifique de l'AFDC
Directeur de l'Institut des sciences juridique et philosophique
de la Sorbonne
Membre du CSM (2002-2006)

Philippe TERNEYRE
Professeur de droit public à l'Université de Pau
et des Pays de l'Adour

COMITÉ D'ORGANISATION

Gérard GONZALEZ
Professeur de droit public à l'Université de Montpellier (IDEDH)

Adeline GOUTTENOIRE
Professeur à l'Université de Bordeaux
Directrice du CERFAPS et de l'Institut des mineurs

XIV

COMITÉ D'HONNEUR

Laure MILANO
Professeur à l'Université de Montpellier
Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)

Hélène SURREL
Professeure à Sciences Po Lyon, CEE-EDIEC

Romain TINIÈRE
Professeur de droit public à l'Université Grenoble-Alpes
(CRJ, ea 1965) – (IDEDH, ea 3976)

LISTE DES AUTEURS

Jean-Luc ALBERT
Professeur des universités
Université d'Aix-Marseille
Centre d'études fiscales et financières (CEFF – EA 891)

Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA
Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole
Directeur de l'École doctorale Droit et Science politique
Institut de recherche en droit européen, international et comparé
Centre d'excellence Jean Monnet
Doyen honoraire de la Faculté de droit, de science politique et de gestion
de La Rochelle

Denis BARANGER
Professeur de droit public à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Olivier BEAUD
Professeur de droit public à l'Université Panthéon-Assas

Denys DE BÉCHILLON
Professeur des universités
(Pau droit public)

Xavier BIOY
Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole
Institut Maurice Hauriou

Katarzyna BLAY-GRABARCZYK
Maître de conférences à l'Université de Montpellier (IDEDH)
(EA 3976)

Claude BLUMANN
Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
Chaire Jean Monnet de droit européen

Baptiste BONNET
Professeur à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne
Doyen de la Faculté de droit
Université de Lyon (CERCRID UMR 5137)

XVI

LISTE DES AUTEURS

Laurence BURGORGUE-LARSEN
Professeur de droit public à l'École de droit de la Sorbonne
(Université Paris 1)

Véronique CHAMPEIL-DESPLATS
Professeure à l'Université de Paris-Nanterre

Patrick CHARLOT
Professeur à l'Université de Bourgogne-Franche Comté (UBFC)
Directeur du CREDESPO (EA 4179)

Martin COLLET
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Jean-Paul COSTA
Conseiller d'État honoraire
Ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme
Président de la Fondation René Cassin-IIDH

Emmanuel DECAUX
Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Maryse DEGUERGUE
Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)
(École de droit de la Sorbonne)

Benoit DELAUNAY
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
Directeur du Master 2 Fiscalité internationale

Virginie DONIER
Professeure de droit public à l'Université de Toulon (CERC)

Édouard DUBOUT
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Peggy DUCOULOMBIER
Professeur à l'Université de Strasbourg
Institut de recherches Carré de Malberg (EA 3399)
Lecturer honoraire de l'Université d'Aberdeen

Xavier DUPRÉ DE BOULOIS
Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)
(ISJPS UMR 8103)

Gabriel ECKERT
Professeur de droit public
Directeur de l'Institut d'études politiques de Strasbourg et de l'Institut de Recherche
Carré de Malberg

Pierre ESPLUGAS-LABATUT

Professeur de droit public à l'Université Toulouse I Capitole
Institut Maurice Hauriou

Francette FINES
Professeure à l'Université de La Rochelle (CEJEP)

Hugues FULCHIRON
Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Directeur du Centre de droit de la famille
Institut universitaire de France

Hélène GAUDIN
Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole
IRDEIC (CEDRE)
Centre d'excellence Jean Monnet

Bruno GENEVOIS
Président de Section honoraire au Conseil d'État

Valérie GOESEL-LE BIHAN
Professeure de droit public à l'Université Lumière Lyon 2

Gérard GONZALEZ
Professeur de droit public à l'Université de Montpellier (IDEDH)

Adeline GOUTTENOIRE
Professeur à l'Université de Bordeaux
Directrice du CERFAPS et de l'Institut des mineurs

Régis DE GOUTTES
Premier Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Membre actuel de l'ECRI (Conseil de l'Europe) et de la CNCDDH (France)

Serge GUINCHARD
Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
Recteur honoraire (académies de la Guadeloupe et de Rennes)
Ancien directeur des études de droit à l'École normale supérieure de Paris
Directeur honoraire de l'Institut d'études judiciaires
« Pierre Raynaud » (Paris 2)
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon

Mattias GUYOMAR
Conseiller d'État
Professeur associé à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
Président de la 10^e chambre de la Section du contentieux du Conseil d'État

Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ
Professeure de droit public à l'Université Paris-Nanterre
Directrice du CREDOF
(UMR 7074 Centre de théorie et analyse du droit)

XVIII

LISTE DES AUTEURS

Pascale IDOUX
Professeur à l'Université de Montpellier (CREAM/IUF)

Anatoly KOVLER
Juge à la Cour européenne des droits de l'homme (1999-2012)
Directeur du Centre de recherche en droit comparé de l'Institut
de la législation et du droit comparé, Moscou
Professeur à l'Université de Moscou et à la Moscow Higher School of Economics

Henri LABAYLE
Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
Chaire Jean Monnet

Évelyne LAGRANGE
Professeure de droit public à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)
École de droit de la Sorbonne, IREDIES

Jean-Manuel LARRALDE
Professeur de droit public à l'Université de Caen-Normandie
Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (CRDFED)

Katia LUCAS-DUBLANCHE
Maître de conférences à l'Université de Perpignan
Chercheur associée au CERSA
Avocat à la Cour, Barreau des Pyrénées Orientales

Jean-Pierre MACHELON
Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Paris-Descartes
Ancien membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme
Observateur du Saint-Siège auprès de la Commission européenne contre le racisme
et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe

Colombine MADELAINE
Maître de conférences en droit public à l'Université de Tours
(IRJI, n° EA7496)

Rafaëlle MAISON
Professeur à l'Université Paris-Sud

Fabien MARCHADIER
Professeur à l'Université de Poitiers (ERDP)

Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de
Limoges
Membre de l'Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)
Université de Montpellier

Bertrand MATHIEU
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne
Université Paris 1 (en détachement)

Christine MAUGÛÉ
Conseiller d'État
Présidente de chambre à la Section du contentieux du Conseil d'État

Rostane MEHDI
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille et au Collège d'Europe de Bruges
Chaire Jean Monnet (DICE UMR-7318)
Directeur de Sciences Po Aix

Fabrice MELLERAY
Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

Laure MILANO
Professeur à l'Université de Montpellier
Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)

Petr MUZNY
Professeur de droit aux universités de Savoie-Mont-Blanc et Genève

Carole NIVARD
Maître de conférences en droit public à l'Université de Rouen
CUREJ (EA 4703)

Henri OBERDORFF
Professeur émérite de l'Université de Grenoble-Alpes
Directeur honoraire de l'Institut d'Études Politiques de Grenoble

Alain Didier OLINGA
Professeur de droit public
Chef du Département de Droit international de l'Institut
des relations internationales du Cameroun (IRIC)
Université de Yaoundé II, Cameroun

Béatrice PASTRE-BELDA
Maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier
Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH)

Étienne PICARD
Professeur émérite à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

Fabrice PICOD
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
Chaire Jean Monnet
Directeur du Centre de droit européen

Isabelle PINGEL
Professeur à l'École de droit de la Sorbonne
Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

Paulo PINTO DE ALBUQUERQUE

Professeur ordinaire de la Faculté de droit de l'Université catholique portugaise
Juge à la Cour européenne des droits de l'homme

Laurence POTVIN-SOLIS

Professeur à l'Université Caen Normandie, Chaire Jean Monnet
Membre du Centre de recherche sur les droits fondamentaux
et les évolutions du droit, CRDFED (EA 2132)

Pierre-Henri PRÉLOT

Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise

Samuel-Jacques PRISO-ESSAWE

Maître de conférences à l'Université d'Avignon
(Laboratoire Biens, Normes, Contrats EA 3788)
Vice-président de l'Université

Jean-Pierre QUENEUDEC

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Montpellier
Ancien président de l'Académie de marine

Thierry S. RENOUX

Professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence
Institut Louis Favoreu (UMR CNRS DICE 7318)
Aix-Marseille Université

Patrice ROLLAND

Professeur émérite de droit public
GSRL (Groupe Sociétés, Religions, Laïcités)
UMR 8582 EPHE-CNRS (PSL Research University)

Dominique ROUSSEAU

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)
Vice-président du Tribunal constitutionnel d'Andorre
Président du Conseil scientifique de l'AFDC
Directeur de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne
Membre du CSM (2002-2006)

Jérôme ROUX

Professeur de droit public à l'Université de Montpellier
Faculté de droit et de science politique (IDEDH)

Aude ROUYÈRE

Professeur à l'Université de Bordeaux
Institut Léon Duguit (EA 7439)

Jean-Christophe SAINT-PAU

Professeur agrégé de droit privé et sciences criminelles
Doyen de la Faculté de droit et science politique
Université de Bordeaux, Institut de sciences criminelles et de la justice
Vice-président de l'Association française de droit pénal

Emmanuelle SAULNIER-CASSIA
Professeure à l'Université Versailles-Saint-Quentin-Paris-Saclay

Jean-Marc SAUVÉ
Vice-président du Conseil d'État

Aurélia SCHAHMANECHE
Maître de conférences en droit public à l'Université Jean Monnet
de Saint-Étienne / Université de Lyon
CERCRID – UMR 5137

Laurent SERMET
Professeur à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence

Bernard STIRN
Président de section au Conseil d'État
Professeur associé à Sciences Po

Hélène SURREL
Professeure à Sciences Po Lyon, CEE-EDIEC

David SZYMCZAK
Professeur de droit public à Sciences Po Bordeaux

Philippe TERNEYRE
Professeur de droit public à l'Université de Pau
et des Pays de l'Adour

Romain TINIÈRE
Professeur de droit public à l'Université Grenoble-Alpes
(CRJ, ea 1965) – (IDEDH, ea 3976)

Françoise TULKENS
Ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme
Professeure émérite de l'Université de Louvain (Belgique)
Membre associée de l'Académie royale de Belgique

Dominique TURPIN
Président honoraire de l'Université d'Auvergne
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand
Membre associé du Laboratoire de recherche Michel de l'Hospital
(EA 4232), Université Clermont Auvergne

Sébastien VAN DROOGHENBROECK
Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Assesseur au Conseil d'État de Belgique

Claire VIAL
Professeur de droit public à l'Université de Montpellier
Directeur de l'Institut de Droit européen des droits de l'homme
(IDEDH, EA 3976)

XXII

LISTE DES AUTEURS

Alexandre VIALA
Professeur à l'Université de Montpellier
Directeur du CERCOP

Christian VIGOUROUX
Conseiller d'État,
Président du conseil scientifique de l'institut national des hautes études de la sécurité
et de la justice (INHESJ)

ÉLÉMENTS BIOGRAPHIQUES

FRÉDÉRIC SUDRE

Né à Tours le 2 décembre 1949

Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Université de Montpellier

Officier dans l'Ordre des Palmes académiques

TITRES UNIVERSITAIRES

- Doctorat d'État en droit, Université de Montpellier I, 1973.
- Agrégation de Droit public, 1985.

CARRIÈRE ET FONCTIONS UNIVERSITAIRES

- Assistant à la Faculté de droit et de sciences économiques, Université de Montpellier I (1973-1975).
- Maître-assistant à la Faculté de droit et de sciences économiques, Université de Montpellier I (1976-1985).
- Professeur à l'Institut d'Études Politiques de Lyon, Université de Lyon II (1986-1989).
- Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Université de Montpellier (depuis octobre 1989).
 - Directeur de l'Institut de droit européen des droits de l'homme (EA. 3976) (1989-2016).
 - Président de la Commission de spécialistes de Droit public (1997-2008).
 - Président de la Section de Droit public (2008-2013).
 - Directeur du DEA de Droit communautaire et européen (1995-2004) puis du Master 2 Recherche, Droit européen des droits de l'homme (2004-2007).
 - Directeur du Master 2 Droit public général (2007-2014) puis du parcours Droit européen du M2 Droit public général (2015-2017).
 - Directeur du Département scientifique Droit et science politique de l'Université de Montpellier (2016-2017).

XXIV

ÉLÉMENTS BIOGRAPHIQUES

- Membre du jury de l'École nationale d'administration (concours interne 1993 ; concours externe 1996).
- Membre du jury du concours d'agrégation de Droit public (1995-1996).
- Membre du Conseil national des universités (1998-1999 ; 2002-2003).
- Président de la Section 02 du Conseil national des universités (2003-2007 ; 2007-2011 ; 2011-2015).
- Président de la Commission permanente du Conseil national des Universités (2009-2011).
- Président du jury du concours d'agrégation de Droit public (2017-2018).
- Membre du Groupe de travail sur l'enseignement juridique présidé par le professeur Didier Truchet (2006).
- Membre de la Commission sur l'avenir des personnels de l'Université présidée par le Conseiller d'État Rémy Schwartz (2008).
- Président du groupe de réflexion sur les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques ; rapport remis en septembre 2011 au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

TRAVAUX ET PUBLICATIONS

OUVRAGES ET DIRECTION D'OUVRAGES

- *L'OMCI, institution spécialisée des Nations Unies*, thèse de doctorat en droit, Montpellier I, 1973.
- *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, coll. « Droit fondamental », 1^{re} éd. 1989, 13^e éd. 2016, 1005 p. ; éd. roumaine, Polirom, Bucarest, 2006 ; éd. tchèque, Brno, 1997.
- *La Convention européenne des droits de l'homme*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 2513, 1^{re} éd. 1990, 10^e éd. 2015, 125 p. ; éd. japonaise, Tokyo, 1994 ; éd. polonaise, Varsovie, 1993.
- *Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'homme. Droits et libertés en Europe* (en co-direction avec D. ROUSSEAU), STH, 1990, 232 p.
- *Droit français et Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), éd. Engel, 1994, 315 p.
- *Les Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* (Recueil de décisions), PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 3269, 1997.
- *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 21, 1998, 352 p.
- *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux* (en co-direction avec H. LABAYLE), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 27, 2000, 530 p.
- *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 38, 2002, 410 p.
- *Les Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* (en collaboration avec J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, G. GONZALEZ, F. MARCHADIER, J.-P. MARGUÉNAUD, L. MILANO, H. SURREL et D. SZYMCZAK), PUF, coll. « Thémis », 1^{re} éd. 2003, 8^e éd. 2017, 967 p.
- *Le ministère public et les exigences du procès équitable* (en co-direction avec I. PINGEL), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice » n° 44, 2003, 267 p.
- *La diffusion du modèle européen du procès équitable* (en co-direction avec C. PICHERAL), Mission de recherche « Droit et Justice », Doc. fr., coll. « Perspectives sur la justice », 2003, 353 p.

- *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 63, 2005, 336 p.
- *Le droit à la non-discrimination au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (en co-direction avec H. SURREL), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 81, 2008, 474 p.
- *Dictionnaire des droits de l'homme* (en co-direction avec J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUÉNAUD et S. RIALS), PUF, 2008, 864 p.
- *Droit communautaire des droits fondamentaux. Recueil d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne* (en collaboration avec R. TINIERE), Némésis-Anthémis, coll. « Droit et justice » 3^e éd. 2012, n° 105, 339 p.
- *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Anthémis, coll. « Droit et justice », n° 108, 2014, 412 p.
- *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Anthémis, coll. « Droit et justice », n° 109, 2014, 320 p.

ARTICLES ET CONTRIBUTIONS À DES OUVRAGES COLLECTIFS

Droit de la Convention européenne des droits de l'homme

- *La notion de « peines et traitements inhumains ou dégradants » dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme : RGDI publ. 1984, p. 825-889.*
- *La première affaire française devant la Cour européenne des droits de l'homme : l'arrêt Bozano du 18 décembre 1986 : RGDI publ. 1987, p. 533-585.*
- *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, 1988, p. 71-78.
- *Le contrôle des mesures d'expulsion et d'extradition par les organes de la Convention européenne des droits de l'homme*, in D. TURPIN (ss dir.), *Immigrés et réfugiés dans les démocraties occidentales*, Economica, 1989, p. 253-266.
- *Extradition et peine de mort : l'arrêt Soering de la Cour européenne des droits de l'homme, du 7 juillet 1989 : RGDI publ. 1990, p. 103-121.*
- *L'Europe des droits de l'homme*, in *L'Europe et le droit : Droits* 1991, n° 14, p. 105-114.
- *De quelques interrogations sur l'évolution du mécanisme européen de garantie des droits de l'homme*, in *Recueil d'études à la mémoire de Gilbert Apollis*, Pedone, 1992, p. 113-124.
- *Le Conseil de l'Europe et la constitution d'un espace européen des droits de l'homme : Rev. québécoise de droit international*, vol. 7, n° 2, 1991-1992, p. 187-197.
- *Misère et Convention européenne des droits de l'homme : Cab. IDEDH* 1994, n° 3, p. 113-124.

- *L'effectivité « cachée » de la sanction de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme*, in AUPELF-UREF, *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, coll. « Perspectives francophones », 1994, p. 555-568.
- *Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme* : RTDH 1995, p. 363-384.
- *La réforme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme : le Protocole 11 additionnel à la Convention* : JCP G 1995, I, 3849.
- *Droits intangibles et/ou droits fondamentaux : y a-t-il des droits prééminents dans la Convention européenne des droits de l'homme ?*, in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruylant-LGDJ, 1995, p. 381-398.
- *Existe-t-il un ordre public européen ?* in P. TAVERNIER (ss dir.) *Quelle Europe pour les droits de l'homme ?*, Bruylant, 1996, p. 39-80.
- *Quel noyau intangible des droits de l'homme ?*, in D. MAUGENEST et P.-G. POUGOUÉ (ss dir.), *Droits de l'homme en Afrique centrale*, UCAC-Karthala, 1996, p. 267.
- *Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives* : RGDI publ. 1996, p. 715-739.
- *La protection du droit à l'environnement par la Convention européenne des droits de l'homme*, in CEDECE, *La Communauté européenne et l'environnement*, Doc. fr., 1997, p. 209-222.
- *Les incertitudes du juge européen face au droit à la vie*, in *Mél. Ch. Mouly*, Litec, 1998, p. 375-388.
- *Le recours aux « notions autonomes »*, in *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Bruylant-Némésis, coll. « Droit et justice », n° 21, 1998, p. 93 à 132.
- *La « perméabilité » de la Convention européenne des droits de l'homme aux droits sociaux. Études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruylant, 1998, p. 467-478.
- *Les aléas de la notion de « vie privée » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mél. en hommage à L.-E. Pettiti*, Bruylant, 1998, p. 687-706.
- *Le renouveau jurisprudentiel de la protection des étrangers par l'article 3 de la CEDH*, in H. FULCHIRON (ss dir.), *Les étrangers et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, LGDJ, 1999, p. 61-83.
- *La protection des droits sociaux par la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Union des avocats européens, Les nouveaux droits de l'homme en Europe*, Bruylant, 1999, p. 103-126.
- *Libertés fondamentales, société démocratique et diversité nationale dans la Convention européenne des droits de l'homme*, in A.-M. LE POURHIET (ss dir.), *Droit constitutionnel local*, Economica-PUAM, 1999, p. 381-400.

XXVIII

TRAVAUX ET PUBLICATIONS

- *Les « obligations positives » dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme*, in *Mél. à la mémoire de R. Ryssdal*, Carl Heymanns Verlag, 2000, p. 1359-1376.
- *L'office du juge national au regard de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Mél. en hommage à P. Lambert*, Bruylant, 2000, p. 821-840.
- *Les droits sociaux et la Convention européenne des droits de l'homme*, in F. BENOIT-ROHMER (ss dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : RUDH 2000*, p. 28-33.
- *Petit lexique de la pratique française de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Mél. en hommage au Doyen Y. Madiot*, Bruylant, 2000, p. 431-448.
- *À propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme* : JCP G 2001, I, 335, p. 1365-1368.
- *Le principe de la légalité et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, XIV^e Congrès de l'Association française de droit pénal, « Faut-il repenser le principe de la légalité pénale ? », Bordeaux, 1999, *Rev. pénit.* 2001, n^o 2, p. 335-356.
- *L'ordre public européen*, in M.-J. REDOR (ss dir.), *L'ordre public : Ordre public ou ordres publics. Ordre public et droits fondamentaux*, Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n^o 29, 2001, p. 109-131.
- *La recherche de principes de procédure communs aux États membres de l'Union européenne. L'application de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rapport introductif*, in Cour de cassation, *Les principes communs d'une justice des États de l'Union européenne*, Actes du colloque des 4 et 5 décembre 2000, Doc. fr., 2001, p. 27-50.
- *La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale. Rapport introductif*, in *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n^o 38, 2002, p. 11-54.
- *La protection des droits sociaux par la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ? »* : RTDH 2003, p. 765-779.
- *L'équité, norme conventionnelle. À propos de l'article 6 § 1 de la CEDH* : *Rev. hellénique des droits de l'homme* 21/2004, p. 11-21.
- *L'article 3 bis de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine*, in *Mél. en hommage au Doyen G. Cohen-Jonathan*, Bruylant, 2004, p. 1499-1514.
- *Le droit au juge*, in *Le juge administratif et l'Europe : le dialogue des juges*, Actes du colloque du 50^e anniversaire des TA, Grenoble, PUG, 2004, p. 257-272.
- *Immunité de juridiction et droit de saisine du juge. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, in I. PINGEL (ss dir.), *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Pedone, 2004, p. 19-32.

- *La « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie privée. Rapport introductif*, in *Le droit privé au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 63, 2005, p. 11-34.
- *« Le droit au respect de ses biens » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, in colloque *Droit administratif des biens et droits de l'homme*, CRUARAP, Nantes, 17 oct. 2003, *Cab. GRIDAUH* 2005, n° 14, p. 67-80.
- *Le droit à un environnement sain et le droit au respect de la vie privée*, in *Annuaire international des droits de l'homme*, Ant.N.Sakkoulas-Bruylant, vol. I, 2006, p. 201-217.
- *L'économie générale de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, in C.-A. CHASSIN (ss dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2006, p. 7-19.
- *L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : RTDH 2008-76*, p. 917-948.
- *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, in H. RUIZ-FABRI et J.-M. SOREL (ss dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Pedone, 2008, p. 171-189.
- *Convention européenne des droits de l'homme*, in *Dictionnaire des droits de l'homme*, ss dir. J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE, PUF, 2008, p. 159-164.
- *Torture et traitements inhumains et dégradants*, in *Dictionnaire des droits de l'homme*, ss dir. J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUÉNAUD, S. RIALS et F. SUDRE, PUF, 2008, p. 735-738.
- *Au-delà du texte... le juge européen*, in *Mél. en l'honneur de M. Miaille*, Faculté de droit de Montpellier, coll. « Mélanges », 2009, p. 143-158.
- *Le mystère des « apparences » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : RTDH 2009*, n° 79, p. 633 à 650.
- *L'interprétation dynamique de la Cour européenne des droits de l'homme*, in G. DARCY et M. DOAT (ss dir.), *L'office du juge*, Les Colloques du Sénat, 2009, p. 224-242.
- *La vie privée, socle européen des droits de la personnalité*, in J.-L. RENCHON (ss dir.), *Les droits de la personnalité*, Bruylant, 2009, p. 1-21.
- *Les conflits de droits de l'homme, Conclusions*, in colloque organisé par l'Annuaire international des droits de l'homme, vol. IV, 2009, p. 361-386.
- *Dix ans d'applicabilité de l'article 6 par la Cour européenne des droits de l'homme. Continuité et incertitude*, in *Mél. en l'honneur de S. Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 393-402.
- *La réécriture de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mél. en l'honneur de J.-P. Costa*, Dalloz, 2011, p. 597-606.

- *Les conflits de droits. Cadre général d'approche dans la jurisprudence de la Cour EDH*, in L. POTVIN-SOLIS, *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruylant, 2012, p. 233-262.
- *La subsidiarité, « nouvelle frontière » de la Cour européenne des droits de l'homme* : JCP G 2013, doct. 1086, p. 1912-1920.
- *De l'usage des sources externes du droit de la Convention européenne des droits de l'homme : quelques questions à propos des droits de l'enfant*, in *Mél. en hommage à P. Tavernier*, Bruylant, 2013, p. 993-1006.
- *Conclusions générales*, in S. TOUZÉ (ss dir.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine*, Pedone, 2013, p. 159-178.
- *Le recadrage de l'office du juge européen*, in *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Anthémis, coll. « Droit et justice », n° 108, 2014, p. 239-264.
- *Les opinions séparées du juge Anatol Kovler jointes aux arrêts de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme*, in « *Russia and the European Court of Human Rights : A Decade of Changes* ». *Essays in honour of Anatoly Kovler, Judge of the European Court of Human Rights in 1999-2012*, éd. Wolf Legal Publishers, 2014, p. 9 à 25.
- *Субсидиарност? – « новые рамки » для Европейского Суда по правам человека. По поводу дополнения Конвенции Протоколами № 15 и № 16 in Права человека. Практика Европейского Суда по правам человека* (*Les Droits de l'homme. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*), 2014, n° 6.
- *Introduction*, in *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (ss dir.), Némésis-Anthémis, coll. « Droit et justice », n° 109, 2014, p. 15-33.
- *À propos du droit de juger équitablement*, in B. SIRKS et Y. MAUSEN (éd.), *Aequitas, Équité, Equity*, Faculté de droit et de science politique de Montpellier, Actes de colloque, 2015, p. 145-159.
- *Convergence des jurisprudences de la Cour EDH et du Comité européen des droits sociaux et droit de l'homme à un environnement sain*, in *Mél. en l'honneur du Professeur H. Oberdorff*, LGDJ, 2015, p. 25-36.
- *Vie privée et port de signes religieux dans l'espace public. La plasticité de la jurisprudence européenne*, in *Mél. en l'honneur du Doyen J.-P. Machelon*, LexisNexis, 2015, p. 1049-1058.
- *La mystification du « consensus » européen* : JCP G 2015-50, doct. 1369, p. 2293-2299.
- *Les moyens de renforcement de la motivation de la Cour*, in S. TOUZÉ (ss dir.), *La Cour européenne des droits de l'homme. Une confiance nécessaire pour une autorité renforcée*, Pedone, 2016, p. 189-213.

- *JCl. Europe Traité*, Fasc. 6524, *Convention européenne des droits de l'homme. Droit au respect de la vie privée et familiale. Principes directeurs. Protection de la vie privée*, 2016.
- *JCl. Europe Traité*, Fasc. 6525, *Convention européenne des droits de l'homme. Droit au respect de la vie privée et familiale. Droit au mariage. Protection de la vie familiale*, 2016.
- *JCl. Europe Traité*, Fasc. 6526 *Convention européenne des droits de l'homme. Droit à un procès équitable*, 2016.
- *JCl. Europe Traité*, Fasc. 6500, *Convention européenne des droits de l'homme. Caractères généraux*, 2016.
- *JCl. Europe Traité*, Fasc. 6523, *Convention européenne des droits de l'homme. Droit de propriété et droit à la non-discrimination*, 2016.
- *Le droit à la protection de la santé, droit « caché » de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Mél. en l'honneur du Professeur D. Turpin*, Centre Michel de L'Hospital-LGDJ, 2017, p. 645-656.
- *Le contrôle de proportionnalité de la Cour européenne des droits de l'homme. De quoi est-il question ?* : JCP G 2017-11, doct. 289, p. 502-513.
- *La Cour européenne des droits de l'homme et le principe de précaution* : RFDA 2017-6, p. 1039-1046.

Droit de la Convention européenne des droits de l'homme et droit de l'Union européenne

- *Droit communautaire et liberté d'information au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* : *European journal of international law*, 1991, vol. 2, n° 2, p. 31-57.
- *La Communauté européenne et les droits fondamentaux après le traité d'Amsterdam : vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ?* : JCP G 1998, I, 100, p. 9-18.
- *Rapport introductif*, in *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux* (co-direction avec H. LABAYLE), Némésis-Bruylant, coll. « Droit et justice », n° 27, 2000, p. 7-34.
- *L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux*, in SFDI, colloque de Bordeaux, « Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles », Pedone, 2000, p. 169-193.
- *Le renforcement des droits de l'homme au sein de l'Union européenne*, in J. RIDEAU (ss dir.), *De la Communauté de droit à l'Union de Droit. Continuités et avatars européens*, LGDJ, 2000, p. 207-230.
- *L'office du juge national*, in Table ronde du 18 mai 2000, Université Panthéon-Assas, « Vers une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », Regards sur l'actualité, n° 264, Doc. fr., août 2000, p. 69-72.
- *Le rapprochement sur les normes*, in H. GAUDIN (ss dir.), *Droit constitutionnel, Droit communautaire. Vers un respect constitutionnel réciproque ?*, PUAM-Economica, 2001, p. 205-210.

XXXII

TRAVAUX ET PUBLICATIONS

- *Article II-67 – Respect de la vie privée et familiale*, in L. BURGORGUE-LARSEN, A. LEVADE et F. PICOD, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Partie II « La Charte des droits fondamentaux de l'Union »*. *Commentaire article par article*, Bruylant, 2005, p. 110-121.
- *L'Union européenne et les droits de l'homme* (ss dir.) : RAE 2006-1, p. 7 à 109.
- *Article I-9 – Droits fondamentaux*, in L. BURGORGUE-LARSEN, A. LEVADE et F. PICOD, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Parties I et IV « Architecture constitutionnelle »*. *Commentaire article par article*, Bruylant, 2007, p. 141-63.
- *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : Ann. dr. eur.* 2006, vol. IV, Bruylant, 2008, p. 73-80.
- *La cohérence issue de la jurisprudence européenne des droits de l'homme. L'« équivalence » dans tous ses états*, in C. PICHERAL et L. COUTRON (ss dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et CEDH*, Bruylant, coll. « Droit de la CEDH », 2012, p. 45-65.
- *Les ambiguïtés du contrôle du « critère de la protection équivalente » par la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Mél. en l'honneur de C. Blumann*, Bruylant, 2015, p. 517-530.
- *La Cour européenne des droits de l'homme et les rapports entre ordres juridiques*, in B. BONNET (ss dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, LGDJ, 2016, p. 1011-1024.

DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNATIONAL

- *La dimension internationale des droits de l'homme*, in R. CABRILLAC et al., *Droits et libertés fondamentaux*, Dalloz, 1994, p. 273-283.
- *Le droit à la non-discrimination*, in *La protection internationale des droits de l'homme par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies* (ss dir.), IDEDH, 1995, p. 33-60.
- *La Déclaration universelle des droits de l'homme, aperçu rapide : JCP G* 1998, n° 52, act. p. 2249.
- *Droits de l'homme*, in *Rép. int.* Dalloz, 2004, p. 1 à 21.
- *Article 2*, in M. KAMTO (ss dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme. Commentaire article par article*, Bruylant, 2011, p. 118-131.
- *Conclusions*, in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, L. BURGORGUE-LARSEN et S. TOUZÉ (ss dir.), *La protection des droits de l'homme par les cours supranationales*, Pedone, 2016, p. 245-268.

DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNE

– *Le « contentieux français » à Strasbourg, bilan de onze ans de recours individuel*, in *Droit français et Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.), éd. Engel, 1994, p. 61-100.

Droit administratif

– *L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'ordre juridique interne*, in *Le juge administratif français et la Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir.) : RUDH 1991, p. 349-352.

– *La portée du droit à la non-discrimination : de l'avis d'Assemblée du Conseil d'État du 15 avril 1996, M^{me} Doukouré, à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 septembre 1996, Gaygusuz c/ Autriche* : RFDA 1997, p. 966-976.

– *Le droit à un procès équitable « hors les juridictions ordinaires »*, in *Mél. en l'honneur de L. Dubouis*, Dalloz, 2002, p. 205 à 220.

– *L'intervention du ministère public au cours de la phase d'instruction, les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Le ministère public et les exigences du procès équitable* (co-direction avec I. PINGEL), Bruylant-Némésis, coll. « Droit et justice », n° 44, 2003, p. 39-62.

– *Office du juge administratif et « déconventionnalisation »*, in *Mél. en l'honneur du Professeur J.-Ph. Colson*, PUG, 2004, p. 413-426.

– *À propos du « dialogue des juges » et du contrôle de conventionnalité. Études en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Pedone, 2004, p. 207-226.

– *Vers la normalisation des relations entre le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'homme. Le décret du 19 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative* : RFDA 2006, p. 286-298.

– *Du « dialogue des juges » à l'euro-compatibilité*, in *Mél. en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, p. 1015-1031.

– *L'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme aux juridictions financières*, in *Réforme des procédures des juridictions financières et Convention européenne des droits de l'homme* (ss dir. E. DOUAT) : RF fin. publ. 2009, p. 55 à 82.

– *Défense des droits et libertés et dialogue des juges de l'urgence*, in *Mél. en l'honneur de J.-L. Autin*, Faculté de droit de Montpellier, coll. « Mélanges », 2011, p. 1293-1304.

– *Puissance publique et droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, in AFDA, *La puissance publique*, LexisNexis, coll. « Colloques », 2012, p. 243 à 268.

Droit constitutionnel

– *La protection juridictionnelle des droits et libertés par la Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions constitutionnelles nationales de France, Espagne et Portugal*, Rapport au Conseil de l'Europe (ss dir.), 1989, 235 p.

XXXIV

TRAVAUX ET PUBLICATIONS

- *Constitution et protection internationale des droits de l'homme : Recueil des cours de l'Académie internationale de Droit constitutionnel*, vol. 8, « Constitution et Droit international », 2000, p. 197-260.
- *Les approximations de la décision n° 2004-505 DC du Conseil constitutionnel « sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union »*, *Réflexions critiques : RFDA* 2005, p. 34-39.
- *Question préjudicielle de constitutionnalité et Convention européenne des droits de l'homme* : *RDP* 2009-3, p. 671-684.
- *De QPC en Qpc... ou le Conseil constitutionnel juge de la Convention EDH* : *JCP G* 2014, doct. 1027, p. 1799-1806.

Divers

- *La notion de traité international engageant les finances de l'État dans la Constitution de la V^e République* : *RGDI publ.* 1976, p. 163.
- *Le contentieux de l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés outre-mer* : *RDP* 1978, t. XCIV, n° 6, p. 1665-1724.
- *La loi relative aux libertés et responsabilités des universités et les garanties statutaires des enseignants chercheurs* : *JCP G* 2008, I, 153 (en collaboration avec A. ROUYÈRE).

NOTES DE JURISPRUDENCE

DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- *La première décision « quart-monde » de la Commission européenne des droits de l'homme : une « bavure dans une jurisprudence dynamique » !* *RUDH* 1990, p. 349-352.
- *L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 février 1992, Sté Stenuit c/ France : à propos des droits de l'entreprise* : *CDE* 1992, suppl., 4, p. 26-30.
- *L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, du 27 août 1992, Tomasi c/ France : mauvais traitements et délai déraisonnable* : *Rev. sc. crim.* 1993, p. 33-43.
- *Fonction publique et Convention européenne des droits de l'homme. L'arrêt Vogt de la Cour européenne des droits de l'homme, ou l'art de l'illusionnisme juridique* : *RTDH* 1996, p. 405-432.
- *Droit à un procès équitable et exécution des décisions de justice. Note ss CEDH, 19 mars 1997, Hornsby c/ Grèce* : *JCP G* 1997, II, 22949 (en collaboration avec O. DUGRIP).
- *Droit à un procès équitable et retrait de points du permis de conduire : un arrêt en trompe-l'œil de la Cour européenne des droits de l'homme. Note ss CEDH, 23 sept. 1998, Malige* : *JCP G* 1999, II, 10086.
- *Torture en garde à vue : un arrêt de principe. Note ss CEDH, 28 juill. 1999, Selmouni c/ France* : *JCP G* 1999, II, 10193.

- *À propos de l'autorité d'un « précédent » en matière de protection des droits des minorités, obs. ss CEDH, 18 janv. 2001, Chapman c/ Royaume-Uni : RTDH 2001, n° 47, p. 905-915.*
- *« Esclavage domestique » et Convention européenne des droits de l'homme. Note ss l'arrêt CEDH, 26 juill. 2005, Siliadin c/ France : JCP G 2005, II, 10142.*
- *Enlèvement international d'enfant : l'entrée en scène de l'article 6 § 1 de la Convention EDH. Note ss décision CEDH, 6 déc. 2005, Eskinazi et Chelouche c/ Turquie : Dr. famille 2006-2, comm. 44, p. 40.*
- *L'interprétation constructive de la liberté syndicale au sens de l'article 11 de la CEDH. Note ss CEDH, Gde ch., 12 nov. 2008, Demir et Baykara c/ Turquie : JCP G 2009, I, 10018 ; JCP S 2009, 1154.*
- *Tolérance zéro pour la gifle du policier. Note ss CEDH, Gde ch., 28 sept. 2015, Bouyid c/ Belgique : RTDH 2016, n° 106, p. 541-552.*
- *Priorité au contrôle antidopage sur la vie privée du sportif. Note ss CEDH, 18 janvier 2018, Fédération nationale des Associations et des syndicats sportifs (FNASS) et a. c/ France : JCP G 2018, note 225.*

DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

- *La « conventionnalité » du système communautaire de protection des droits fondamentaux. Note ss arrêt CEDH, Gde ch., 30 juin 2005, Bosphorus Airways c/ Irlande : JCP G 2005, II, 10128.*
- *L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ? : RFDA 2015-1, p. 3-20 (en collaboration avec H. LABAYLE).*

DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNATIONAL

- *Les sanctions des Nations Unies à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme. Note ss CEDH, Gde ch., 21 juin 2016, Al Dulimi et Montana management Inc c/ Suisse : JCP G 2016, note 968.*

DROIT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT INTERNE

Droit administratif

- *Du « droit à un procès équitable » devant les juridictions administratives : l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 octobre 1989, H. c/ France : RFDA 1990, p. 203-223 (en collaboration avec O. DUGRIP).*

- *La dualité fonctionnelle du Conseil d'État en question devant la Cour européenne des droits de l'homme (à propos de l'arrêt Procola c/ Luxembourg du 28 septembre 1995) : RFDA 1996, p. 777-795 (en collaboration avec J.-L. AUTIN).*
- *À propos d'un bric-à-brac jurisprudentiel : le respect des garanties du procès équitable par les autorités administratives indépendantes exerçant un pouvoir de sanction. Note ss CE, 3 déc. 1999, Didier, Leriche, Caisse de Crédit mutuel de Bain-Tresbœuf : JCP G 2000, II, 10267.*
- *La compatibilité de l'institution du commissaire du gouvernement près le Conseil d'État à l'article 6 de la CEDH : l'arrêt Kress c/ France de la Cour européenne des droits de l'homme ou le triomphe des « apparences » : JCP G 2001, II, 10578.*
- *Le commissaire du gouvernement et les exigences du procès équitable, l'arrêt Kress de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juin 2001. Juridiquement fragile, stratégiquement correct : RFDA 2001, n° 5, p. 1000-1018 (en collaboration avec J.-L. AUTIN).*
- *L'impartialité structurelle du Conseil d'État, hors de cause ? L'arrêt de la Cour EDH du 9 novembre 2006, Sacilor-Lormine c/ France : RFDA 2007-2, p. 342 (en collaboration avec J.-L. AUTIN).*
- *À propos de l'obligation d'exécution d'un arrêt de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme (Note ss CE, sect., 4 oct. 2012, Baumet, n° 328502) : RFDA 2013-1, p. 103-112.*
- *La fin de vie devant la Cour EDH : un brevet de conventionnalité délivré à la loi Leonetti (CEDH, Gde ch., 5 juin 2015, Lambert c/ France) : JCP G 2015-27, note 805.*

Droit constitutionnel

- *L'interdiction de l'avortement : le conflit entre le juge constitutionnel irlandais et la Cour européenne des droits de l'homme. Note ss CEDH, 29 oct. 1992, Open Door et Dublin Well Woman c/ Irlande : RFD const. 1993, 13, p. 216-222.*
- *Principe non bis in idem et Convention EDH : une décision en trompe-l'œil du Conseil constitutionnel (Note ss Cons. const., 18 mars 2015, n° 2014-453/454 QPC, n° 2015-462 QPC) : JCP G 2015, note 368.*
- *La compatibilité avec l'article 6 § 1 de la Convention EDH du refus de renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel (CEDH, 25 août 2015, Renard c/ France) : JCP G 2015, 46/47, note 1257.*

Droit de la famille

- *L'incompatibilité de la réduction de la vocation successorale de l'enfant adultérin à la CEDH. Note ss CEDH, 1^{er} févr. 2000, Mazurek c/ France : JCP G 2000, II, 10286 (en collaboration avec A. GOUTTENOIRE).*
- *L'imprévisible réponse de la Cour européenne des droits de l'homme à la question de l'adoption par un parent homosexuel : l'arrêt Fretté c/ France : JCP G 2002, II, 1074 (en collaboration avec A. GOUTTENOIRE).*

- *La compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme de l'accouchement sous X (CEDH, 13 févr. 2003, Odièvre c/ France) : JCP G 2003, II, 10049 (en collaboration avec A. GOUTTENOIRE).*
- *L'adoption homosexuelle entre principe et opportunité. Note ss CEDH, Gde ch., 22 janv. 2008, E.B. c/ France : JCP G 2008, II, 10071 (en collaboration avec A. GOUTTENOIRE).*
- *La conventionnalité du refus de l'adoption par la concubine de l'enfant de sa compagne. Note ss CEDH, 15 mars 2012, Gas et Dubois : JCP G 2012-19, note 589 (en collaboration avec A. GOUTTENOIRE).*

Divers

- *L'onde de choc de l'article 6 de la CEDH en matière de sanctions fiscales. Note ss Cass. com., 29 avr. 1997, Ferreira : JCP G 1997, II, 22935.*
- *L'application de la CEDH en matière sociale et le dynamisme interprétatif de la Cour de cassation. Note ss Cass. soc., 14 janv. 1999, Bozkurt c/ CPAM de Saint-Étienne : JCP G 1999, II, 10082.*

CHRONIQUES

- *Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme (en collaboration avec H. LABAYLE) : Revue française de droit administratif (RFDA), depuis 1991.*
- *Droit de la Convention européenne des droits de l'homme : La Semaine juridique, édition générale (JCP G), depuis 1993.*
- *Droit communautaire des droits fondamentaux. Chronique de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (ss dir.), Revue trimestrielle des droits de l'homme (RTDH), 1998-2002.*
- *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ss dir.), Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (RDP), depuis 1999.*

PRÉFACES

- B. MAURER, *Le principe de respect de la dignité humaine et la Convention européenne des droits de l'homme*, Doc. fr., coll. « Monde européen et international », 1999.
- C. PICHERAL, *L'ordre public européen en droit communautaire et droit européen des droits de l'homme*, Doc. fr., coll. « Monde européen et international », 2001.
- F. RIVIÈRE, *Les opinions séparées des juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Essai d'analyse théorique*, Bruylant, 2004.
- P. MUZNY, *La technique de proportionnalité et le juge de la Convention européenne des droits de l'homme*, PUAM, 2005.
- L. MILANO, *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibl. de thèses », vol. 57, 2006.

XXXVIII

TRAVAUX ET PUBLICATIONS

- F. JACQUEMOT, *Le standard européen de société démocratique*, Faculté de droit de Montpellier, coll. « Thèses », 2006, t. 4.
- R. TINIÈRE, *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, Bruylant, 2007.
- K. LUCAS, *Le revirement de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant-Némésis, coll. « Droit et justice », n° 79, 2008.
- K. GRABARCZYCK, *Les principes généraux dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUAM, 2008.
- B. BELDA, *Les droits de l'homme des personnes privées de liberté. Contribution à l'étude du pouvoir normatif de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2010.
- C. NIVARD, *La justiciabilité des droits sociaux. Étude de droit conventionnel européen*, Bruylant, 2012.
- C. MADELAINE, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibl. de thèses », vol. 133, 2013.
- A. SCHAHMANECHE, *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, Pedone, 2014.
- Ch. BLANC-FILY, *Les valeurs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Essai critique sur l'interprétation axiologique du juge européen*, Bruylant, 2016.
- N. LE BONNIEC, *La procéduralisation des droits substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2017.

PRÉFACE

Les Mélanges en l'honneur du Professeur Frédéric Sudre : Les droits de l'homme à la croisée des droits s'inscrivent dans la continuité de l'œuvre scientifique de cette éminente figure universitaire qui a envisagé le droit européen à la fois comme une branche spécifique du droit, mais aussi dans ses rapports avec les autres ordres juridiques.

Maïeuticien du droit de la Convention européenne des droits de l'homme, Frédéric Sudre n'a eu de cesse d'expliquer, pendant près de trente ans, avec la précision et la rigueur qui le caractérisent, l'essor de l'influence du juge de Strasbourg. Ce n'est pas un hasard s'il fut le commentateur de la première affaire française devant la Cour européenne des droits de l'homme : l'arrêt *Bozano* du 18 décembre 1986. Il a très tôt montré combien il était nécessaire de s'intéresser aux sources du droit de la Convention européenne et pas seulement à ses applications dans les différentes branches du droit. Précurseur, Frédéric Sudre est devenu, au fil des années, un expert incontesté de la jurisprudence de la Cour européenne. Au fait de tous les arrêts, dans toutes les branches du droit, tout en ayant une vision globale, il s'est attaché à mettre en lumière les techniques d'interprétation propres à la Convention, en démontrant que leur étude est un préalable indispensable à la compréhension de ses décisions. Du « dynamisme interprétatif » en 2001 au « contrôle de proportionnalité » en 2017, en passant par « l'article 3 bis » en 2004 ou « la subsidiarité » en 2013, les principales modalités du contrôle de conventionnalité et les notions clés du droit de la Convention ont été l'objet d'articles magistraux qui ont marqué la doctrine française, grâce à des formules ciselées et des explications marquées par le soin du détail et le refus des approximations.

Frédéric Sudre est surtout l'auteur d'un triptyque incontournable en droit de la Convention. Son ouvrage *Droit international et européen des droits de l'homme*, publié en 1989 et devenu en 2003 *Droit européen et international des droits de l'homme* pour marquer l'importance du droit de la Convention au sein du droit international des droits de l'homme, constitue le manuel de référence en droit de la Convention. Consulté, manipulé, annoté tant par les étudiants que les enseignants-chercheurs, le « Sudre » est irremplaçable pour qui veut tenter d'appréhender ce droit dont l'influence en droit français va croissante. À ce panneau central du triptyque, il faut ajouter sa chronique à la *Semaine Juridique*, qui, deux fois par an depuis 1993, offre un suivi concis, rigoureux et précis des évolutions permanentes de la jurisprudence européenne et, depuis 2003, les *Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*.

C'est la conjugaison de l'expertise de Frédéric Sudre en droit de la Convention et de son désir de travailler en équipe qui a été au fondement de ces *Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* dont la huitième édition est parue aux PUF en 2017. Les coauteurs de cet ouvrage ont reçu autant qu'ils ont donné, dans ce qui constitue une aventure scientifique incomparable et menée de main de maître, dans le cadre d'une direction qui n'excluait ni le dialogue ni le partage. Car même fort de son expertise, Frédéric Sudre peut parfois, si les arguments avancés sont solides, se laisser convaincre par une analyse différente de la sienne. Par sa bienveillance exigeante, il conduit ses coauteurs et, plus généralement, tous ceux qui travaillent avec lui, à donner le meilleur d'eux-mêmes. Son enthousiasme communicatif a d'ailleurs suscité des vocations d'européaniste chez plusieurs de ses collègues privatistes ou publicistes, de spécialités diverses.

C'est également à travers les nombreux colloques qu'il a organisés dans le cadre de l'IDEDH, dont il fut le fondateur et le directeur pendant de très nombreuses années, que Frédéric Sudre a permis le rayonnement du droit de la Convention européenne des droits de l'homme, auxquels il faut ajouter ses multiples interventions dans des colloques organisés par d'autres, interventions en général préparées longtemps à l'avance et prêtes à être publiées avant que le colloque n'ait lieu, sauf peut-être pour les conclusions.

Tenant à la nature même du droit européen des droits de l'homme « à cheval » entre le droit international et les droits nationaux, l'attention portée par Frédéric Sudre aux autres ordres juridiques caractérise résolument ses travaux. Particulièrement intéressé par les interactions normatives et la convergence des standards de protection des droits de l'homme et réservant une place importante à la problématique de l'effectivité des droits, il a toujours envisagé le droit de la Convention au regard de la jurisprudence des autres organes internationaux ou régionaux, comme la Cour de justice de l'Union européenne, et surtout du juge national, juge de droit commun de la Convention. L'accent a ainsi été mis, dans ses travaux ou les colloques qu'il a organisés, sur la réception de la jurisprudence européenne par les juridictions internes et leur rôle dans la formation d'un droit commun des droits de l'homme.

La carrière universitaire de Frédéric Sudre est celle d'un universitaire exceptionnellement investi dans l'encadrement des étudiants, mais également dans les instances nationales comme locales.

Ses qualités de pédagogue, notamment sa rigueur alliée à sa capacité à présenter simplement des questions complexes, en ont fait un enseignant très apprécié des étudiants. Ses enseignements les ont marqués, que ce soit dans le cadre du premier cycle ou au sein du second cycle, en lien avec sa connaissance intime du droit européen des droits de l'homme, mais aussi en raison de l'attention portée à la direction des mémoires de Master. Il a évidemment suscité de nombreuses vocations d'universitaires et contribué ainsi au développement des travaux portant sur le droit européen des droits de l'homme en dirigeant un nombre important de thèses de doctorat de futurs spécialistes de la Convention européenne des droits de l'homme, mais aussi du droit communautaire des droits fondamentaux. Et beaucoup se souviennent sans doute encore de l'épreuve difficile mais fructueuse

des séminaires d'encadrement doctoral, qui, sans conteste, constituaient une aide précieuse pour les doctorants de l'IDEDH.

Le niveau d'exigence élevé que Frédéric Sudre requiert de ceux qui travaillent avec lui ou sous sa direction a évidemment permis à beaucoup d'avancer plus vite en évoluant dans un environnement intellectuel particulièrement stimulant. Il faut dire qu'il a souvent eu l'intuition de l'amorce d'inflexions de la jurisprudence ou perçu les premiers signes permettant d'anticiper et d'analyser les évolutions du système de protection européen des droits de l'homme. Et si nombreux sont les enseignants-chercheurs fortement investis dans des travaux de recherche individuels, plus rares sont ceux qui, comme lui, ont également consacré une part importante de leur temps à des travaux collectifs. Non seulement Frédéric Sudre s'est toujours rendu disponible pour conseiller ses collègues et les doctorants de son centre de recherche, leur proposant des sujets d'articles ou relisant leurs travaux, mais surtout il a initié, au sein de l'IDEDH, une méthode de travail originale et peu en cours dans les disciplines juridiques, en favorisant les travaux de recherche collective. Des groupes de recherche, regroupant enseignants-chercheurs et doctorants, ont ainsi été régulièrement créés à son initiative, donnant lieu à une véritable dynamique collective, qui s'est traduite par la publication d'ouvrages dans des maisons d'édition réputées et la création d'une revue propre au centre de recherche – les *Cahiers de l'IDEDH*. Particulièrement formateurs pour les doctorants, ces travaux ont également fourni un cadre privilégié pour les échanges entre leurs membres qui, tous, participaient aux discussions, à l'élaboration du plan ou encore à l'appréciation des contributions. Cette approche visant à associer tous les membres du centre de recherche a aussi été appliquée lors de la réflexion portant sur l'élaboration des programmes des colloques organisés par l'IDEDH, même si Frédéric Sudre avait souvent une longueur d'avance, les longues heures passées sur son vélo dans les environs pentus de Montpellier ou à pied, à l'assaut de forts dénivelés, lui permettant d'associer effort physique et intense réflexion. C'était l'époque où l'on attendait le prochain colloque sur les droits fondamentaux « au sens de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Peu de professeurs d'université ont endossé comme Frédéric Sudre autant de responsabilités dans les instances nationales. Il a, en effet, présidé la section de Droit public du Conseil national des universités pendant plus de dix ans ; il a siégé au jury d'agrégation et en est ensuite devenu président. Dans ces différentes fonctions, il a joué un rôle particulièrement actif dans la défense des valeurs et des libertés universitaires et a d'ailleurs fait partie de plusieurs groupes de réflexion ministériels sur l'évolution de l'Université. Il a toujours œuvré en vue de l'amélioration du fonctionnement des instances concernées par la formulation de règles claires et accessibles. Ainsi de la section 02 du Conseil national des universités au sein de laquelle il a instauré la pratique d'un rapport annuel public du président, rendant compte des activités de la section et permettant de connaître les critères appliqués en matière de qualification ou de carrière.

Outre ces responsabilités nationales, Frédéric Sudre a également exercé de nombreuses fonctions au sein de la Faculté de droit de l'Université de Montpel-

lier. Il a notamment présidé la Commission de spécialistes de Droit public pendant plus de dix ans, la Section de Droit public, puis, ces dernières années, le Département scientifique Droit et science politique de l'Université de Montpellier. Directeur de l'IDEDH de 1989 à 2016, il a aussi assuré la responsabilité d'un Master 2, puis d'un parcours de Master, pendant plus de vingt ans.

La richesse des quelque quatre-vingts contributions des *Mélanges* en son honneur et la qualité des contributeurs sont le reflet de l'empreinte laissée par Frédéric Sudre dans tous les secteurs du droit public comme privé puisque le droit de la Convention est transversal, et également au sein des plus hautes instances judiciaires nationales et européennes. Ces *Mélanges* se situant à la croisée des droits, il s'avérait délicat d'agencer les contributions selon un plan susceptible d'être artificiel ou déséquilibré. Aussi a-t-il paru préférable de classer les contributions selon l'ordre alphabétique du nom de leurs auteurs tout en établissant un index thématique.

Gérard GONZALEZ
Adeline GOUTTENOIRE
Laure MILANO
Hélène SURREL
Romain TINIÈRE

MESURES RESTRICTIVES EN MATIÈRE DE TERRORISME EN FRANCE : LE REGARD DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME¹

Paulo PINTO DE ALBUQUERQUE

Au lendemain des attaques qu'elle a subies et face à la menace persistante que fait peser le terrorisme « nouvelle génération » sur tout le territoire, la République française a amorcé un mouvement législatif profond en vue de mieux répondre à ces dangers. Le premier aspect de ces évolutions a consisté à réviser la loi de 1955, relative à l'état d'urgence et concerne, de fait, les mesures exceptionnelles susceptibles d'être adoptées au cœur de la crise. Le second volet, en revanche, touche au droit pénal commun et a consisté, par le biais de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, à affermir les outils juridiques de la lutte antiterroriste. L'objectif de ces modifications législatives est on ne peut plus clair, compréhensible et légitime. Pour autant, elles font nécessairement resurgir la dichotomie bien connue entre sécurité et liberté. Fonctionnant en vase communicant, le renforcement de l'une emporte systématiquement un risque d'affaiblissement de l'autre.

C'est au cœur de cette tension que réside tout l'enjeu du contrôle opéré par la Cour européenne des droits de l'homme. Comme elle l'a expliqué dans l'affaire *Klass*, si elle reconnaît la nécessité d'accorder aux États contractants un certain pouvoir discrétionnaire en cas de situation exceptionnelle lorsque la sécurité nationale est en jeu, elle demeure « [c]onsciente du danger, inhérent à pareille

1. Ce texte fut présenté dans la Grande chambre de la Cour de cassation, à Paris, le 8 juin 2017, dans un colloque organisé conjointement par la Cour de cassation, l'École nationale de la magistrature, l'Association française de droit pénal et l'Association internationale de droit pénal. Je remercie M^{me} Julie Ferrero, mon assistante à la Cour européenne des droits de l'homme, pour sa collaboration dans l'élaboration du texte, M. François Cordier, premier avocat général à la Cour de cassation, et M. Jean-Paul Céré, président de l'Association française de droit pénal, pour leurs commentaires d'une première version du texte. Bien évidemment, ce texte est de ma seule responsabilité. Je réserve le droit de revoir mon opinion au cas où je serais appelé à me prononcer sur les sujets de ce texte en tant que juge.

loi, de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre, elle affirme qu'ils ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée ». Ceci parce que, de tout temps, la poursuite de protection de la nation a pu donner lieu à la mise en œuvre de politiques liberticides. C'est ce que démontre d'ailleurs l'actualité contemporaine depuis les attentats de New York de 2001 et la lutte acharnée contre le terrorisme islamiste qui a pu engendrer, comme l'explique Paul Tavernier, un « effritement des droits de l'Homme »². Or, la pérennisation de l'état d'urgence en France et l'inscription dans le droit commun de régimes pénaux spécifiques à la lutte antiterroriste s'inscrivent dans cette logique et entraînent *de facto* une banalisation de dérogations pourtant spectaculaires aux droits et libertés fondamentaux.

La Convention européenne des droits de l'homme prévoit bien entendu un système de dérogation pour les situations d'urgence. L'article 15 dispose ainsi qu'« [e]n cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention ». Cette disposition a déjà été utilisée à plusieurs reprises depuis la création de la Cour, par l'Albanie, la France, l'Arménie, la Géorgie, la Grèce, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Turquie, au cours de périodes troubles de leur histoire nationale. Les derniers États à avoir actionné ce mécanisme dérogatoire sont la Turquie en juillet 2016, suite à la tentative de coup d'État, l'Ukraine en juin 2015 en raison de la situation d'urgence qui touche le pays, et la France depuis novembre 2015. Si cet article autorise un État à déroger à ses obligations au titre de la Convention, il est néanmoins assorti de conditions strictes, sous peine de mettre en péril l'effectivité de la protection des droits de l'homme. Premièrement, l'article 15 ne peut être appliqué qu'en cas de guerre ou d'autre danger menaçant la vie de la nation, c'est-à-dire dans des circonstances exceptionnelles caractérisées par l'urgence. Deuxièmement, des mesures dérogeatoires aux droits protégés par la Convention, même en cas d'urgence, ne peuvent intervenir que dans la stricte mesure où la situation l'exige, c'est-à-dire respecter un rapport de proportion suffisant entre l'atteinte aux droits et le danger qu'elle vise à contrer. Troisièmement, la dérogation doit respecter des conditions de forme tenant à sa notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe ainsi que son information des mesures adoptées et la précision de sa date de cessation. Enfin, et tout à fait logiquement, la dérogation ne concerne pas les droits dits « indérogeables » que protègent les articles 2, 3, 4 et 7 de la Convention, l'article 4 du Protocole n° 7 et l'article 1 du Protocole n° 13 de la Convention, et ce quelles que soient les circonstances.

La France a donc actionné ce mécanisme par une lettre de la représentation permanente adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe en date du

2. P. TAVERNIER, *Les alibis de la lutte contre le terrorisme*, in *Humanisme et droit : Mél. en hommage au Professeur J. Dhommeaux*, Paris, Pedone, 2013, p. 402.

24 novembre 2015 par laquelle elle notifie la mise en œuvre de l'état d'urgence le 14 novembre à la suite des attaques sans précédent essuyées le 13 novembre, et la décision des autorités de déroger à la Convention. Considérant que la menace terroriste constitue un péril imminent et toujours d'actualité, l'état d'urgence a été systématiquement reconduit et la dérogation à la Convention renouvelée en conséquence les 25 février, 25 mai, 22 juillet et 21 décembre 2016.

Ces déclarations prètent d'emblée le flanc à deux réflexions qui peuvent être évacuées à titre liminaire avant d'aborder le fond du sujet. Premièrement, la déclaration française est relativement générale et vague quant à sa portée et aux mesures concernées. Elle ne précise pas davantage les articles de la Convention auxquels le gouvernement entend déroger. Partant, sa conformité au troisième paragraphe de l'article 15 est discutable puisqu'il précise que : « Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application ». La mention des mesures concrètes adoptées apparaît pour la première fois dans la déclaration du 25 mai et concerne uniquement le retrait des perquisitions administratives de la loi, et leur réintroduction dans la déclaration du 22 juillet 2016. Dans la déclaration du 21 décembre 2016, on ajoute que la durée des assignations à résidence sera limitée à douze mois et le ministre de l'Intérieur pourra demander au juge l'autorisation de prolonger l'assignation pour une durée de trois mois. Aucune des autres mesures envisagées n'est notifiée au Conseil de l'Europe.

Deuxièmement, il est important de noter ici que la France a émis une réserve au premier paragraphe de l'article 15 qui précise que « les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en œuvre, par l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1878 et par la loi du 9 août 1849 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article 1^{er} de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence, et qui permettent la mise en application des dispositions de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 15 de la Convention et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République, les termes dans la stricte mesure où la situation l'exige ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre les mesures exigées par les circonstances ». Partant, la France avait *ab initio* pour projet de minimiser autant que faire se peut le contrôle européen des mesures exceptionnelles, au moins dans son aspect substantiel. Pour autant, cette réserve ne pourra pas être utilisée pour exclure les mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence du contrôle de proportionnalité du juge européen, puisqu'elle ne concerne que les actes adoptés par le Président dans le cadre des pouvoirs exceptionnels de l'article 16 de la Constitution.

Dès lors, les modifications de la législation pénale induites par la persistance de la menace terroriste restent soumises aux standards minimaux de la protection européenne des droits de l'homme, tant pour les mesures exceptionnelles instaurées au titre de l'état d'urgence par la loi du 21 juillet 2016

modifiant la loi du 3 avril 1955 que pour les modifications réactionnelles du droit commun instaurées par loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et des garanties de la procédure pénale. Tout en assumant sa position subsidiaire vis-à-vis des autorités nationales, la Cour a plus que jamais un rôle à jouer dans ce cas de figure. Au-delà du débat renouvelé *ad nauseam* sur son prétendu interventionnisme opposé à la volonté des États, elle doit, dans ces temps difficiles, servir de guide aux gouvernements nationaux dans la mise en balance des objectifs fondamentaux de sécurité et des non moins fondamentaux droits de l'homme. La juridiction européenne a en effet déjà eu à connaître de contentieux relatifs aux politiques d'exceptions ainsi qu'à la lutte antiterroriste, et sa jurisprudence peut par conséquent fournir des éléments pertinents d'arbitrage entre la protection de la sécurité des citoyens et les atteintes aux droits de la personne. Face à la montée en puissance de la menace qui plane sur la démocratie, la Cour doit s'assurer qu'on ne la détruise pas en la protégeant, et ne devra pas rester en retrait.

Le temps qui m'est imparti ne me permet pas, bien évidemment, de me livrer à une analyse exhaustive des évolutions de la législation française qui sont particulièrement riches dans le contexte actuel. Je limiterai par conséquent mon propos à un examen des mesures phares issues des modifications législatives dans le contexte d'urgence lié à la lutte antiterroriste à la lumière des standards européens de protection des droits de l'homme pour évaluer le respect d'un équilibre entre les objectifs sécuritaires légitimes du législateur et la protection minimale indispensable de la personne humaine. Pour ce faire, je traiterai d'abord des deux mesures exceptionnelles principales instaurées par la loi relative à l'état d'urgence que sont les perquisitions administratives et l'assignation à résidence (I), avant d'envisager certaines des modifications permanentes du droit commun : la perpétuité réelle et le renforcement des contrôles administratifs (II).

I. – LES MODIFICATIONS DU DROIT DE L'URGENCE APPORTÉES PAR LA LOI DU 21 JUILLET 2016 MODIFIANT LA LOI DE 1955 RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE

La première source de modification de la législation pénale française dans le contexte de la lutte antiterroriste réside dans la loi relative à l'état d'urgence elle-même. Au lendemain des attentats qui ont endeuillé la France, le gouvernement a envisagé la constitutionnalisation de cet état d'urgence, comprenant parmi les mesures les plus critiquées la tristement célèbre déchéance de nationalité, avant d'abandonner ce projet en mars 2016 au profit de deux lois successives (du 20 novembre 2015 puis du 21 juillet 2016) modifiant la loi initiale de 1955.

A. – Les perquisitions administratives

1° Le contenu de la mesure

L'article 11 de la loi relative à l'état d'urgence, dans sa version de juillet 2016, permet au ministre de l'Intérieur et aux préfets, donc à des autorités administratives, « d'ordonner des perquisitions en tout lieu, y compris un domicile, de jour comme de nuit, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ». De ce fait, les perquisitions, qui sont pourtant des mesures hautement intrusives et particulièrement attentatoires aux droits à la vie privée et au respect du domicile, échappent à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle selon l'article 66 de la Constitution, et habituellement chargée de leur contrôle *a priori*. En outre, non seulement l'article 11 autorise des perquisitions sans autorisation judiciaire et au-delà des périodes prévues par le droit commun, mais il y adjoint une série de prérogatives exceptionnelles et discutables.

La principale est sans conteste la possibilité de procéder à des saisies informatiques au cours de telles perquisitions. Le Conseil constitutionnel, saisi par une QPC de la constitutionnalité de cet article, avait d'ailleurs censuré cet aspect de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, dans sa décision n° 2016-536 QPC du 19 février 2016³. Pourtant, le législateur a rétabli une possibilité de saisie de données à l'article 11 de la loi du 21 juillet 2016 qui permet la consultation des données sur place et encadre plus strictement leur saisie, qui demeure malgré tout possible. Une autre mesure particulièrement discutable au chapitre des perquisitions administratives est l'instauration d'un « droit de suite » qui permet aux forces de police d'étendre la perquisition à un autre lieu en fonction des informations recueillies sur le premier sans devoir solliciter une nouvelle autorisation auprès du préfet. En outre, elles sont également autorisées par ce même article à retenir sur les lieux de la perquisition les individus présents durant son déroulement.

3. Il avait alors considéré « que ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée ; qu'au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition ; que, ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée » (§ 15).

2° Les standards européens

L'instauration de perquisitions administratives est en tout lieu, y compris un domicile, de jour comme de nuit, en contradiction flagrante avec le droit commun de la Convention européenne, hors de l'application de l'article 15. La Cour a fermement établi que si de telles opérations peuvent être nécessaires et menées par les autorités nationales, leur gravité exige des garanties et un encadrement spécifique. Ainsi, elle a notamment condamné la France dans l'affaire *Miaillbe c/ France (n° 1)* pour le défaut de mandat judiciaire accompagnant les perquisitions domiciliaires et saisies pratiquées en l'espèce par les autorités douanières qui disposaient de pouvoirs fort larges : elle avait notamment compétence pour apprécier seule l'opportunité, le nombre, la durée et l'ampleur des opérations de contrôle.

En outre, quand bien même l'article 8 de la Convention n'est pas indérogeable et peut donc être suspendu par le jeu de l'article 15, il est important de rappeler que les mesures prises dans le cadre de politiques d'exception demeurent soumises au contrôle de proportionnalité de la Cour. La « stricte mesure où la situation l'exige » a notamment été précisée par la Cour dans l'affaire *Lawless c/ Irlande* dans laquelle elle a considéré que les mesures d'exception mises en œuvre par l'Irlande répondaient à cette exigence dans la mesure où « aucun des moyens susmentionnés n'aurait pu permettre de faire face de manière efficace à la situation existant en Irlande en 1957 ; que, dans ces conditions, la détention administrative – telle qu'introduite par la loi n° 2 de 1940 – des individus soupçonnés de vouloir participer à des entreprises terroristes, se présentait, malgré sa gravité, comme une mesure exigée par les circonstances »⁴. Il est clair en effet que si les objectifs de protection peuvent être atteints par les dispositions habituelles du droit national, moins attentatoires au droit de la personne, une dérogation à la Convention ne saurait passer pour justifiée. Dans l'affaire *A et al. c/ Royaume-Uni*, le requérant alléguait justement de la disproportion des mesures exceptionnelles adoptées par le Royaume-Uni face à la menace terroriste. À cette occasion la Cour a réaffirmé qu'en matière de dérogation au titre de l'article 15, « [l]es États ne jouissent pas pour autant d'un pouvoir illimité en ce domaine. La Cour a compétence pour décider, notamment, s'ils ont excédé la "stricte mesure" des exigences de la crise. La marge nationale d'appréciation s'accompagne donc d'un contrôle européen. Quand elle exerce celui-ci, la Cour doit en même temps attacher le poids qui convient à des facteurs pertinents tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créé »⁵. Plus encore, elle ajoute que « lorsqu'une mesure dérogoire porte atteinte à un droit conventionnel fondamental – tel que le droit à la liberté –, la Cour doit s'assurer qu'elle constitue une réponse véritable à l'état d'urgence, qu'elle se justifie pleinement au regard des circonstances spéciales de cette situation et qu'il existe des garanties contre les abus »⁶.

4. § 36.

5. § 173.

6. § 184.

Or, au regard de ces lignes directrices, le rapport entre la mesure adoptée et les atteintes aux droits de l'homme qu'elle pourrait générer semble à bien des égards problématique, notamment quant à l'absence de contrôle juridictionnel *a priori* des perquisitions en domicile, de jour comme de nuit.

B. – L'assignation à résidence

1° Le contenu de la mesure

L'article 6 de la loi relative à l'état d'urgence dispose que « [l]e ministre de l'Intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sûreté et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2 (...) La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'Intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures ».

Saisi d'un recours dirigé contre une telle assignation, le Conseil d'État a adressé une QPC au Conseil constitutionnel qui s'est prononcé sur la question dans sa décision n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015. La décision des sages français n'est pas surprenante : ils ont considéré que cet article était conforme à la Constitution, dans la mesure où il ne portait pas atteinte de manière disproportionnée à la liberté d'aller et venir garantie par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Pour arriver à un tel résultat, le Conseil a opéré une distinction en fonction de la durée de la mesure et considère qu'en deçà de douze heures par jour, il ne s'agit pas d'une mesure privative de liberté soumise à l'autorité judiciaire conformément à l'article 66 de la Constitution.

2° Les standards européens

L'assignation à résidence peut poser problème au regard des standards européens au titre du droit à la liberté et la sûreté de l'article 5 – qui interdit toute privation arbitraire de liberté ou *a minima* de la liberté de circulation protégée par l'article 2 du Protocole additionnel n° 4. Dans l'affaire *Guzzardi c/ Italie*, les juges strasbourgeois n'ont pas exclu qu'une assignation à résidence puisse constituer une mesure privative de liberté. Pour déterminer une telle qualification, elle explique qu'« il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée »⁷. En effet selon elle, « [e]ntre privation et restriction de liberté, il n'y a (...) qu'une différence de degré ou d'intensité, non de

7. § 93.

nature ou d'essence »⁸. Il ne fait aucun doute alors que dans le droit commun européen, la mesure adoptée par la France pourrait être assimilée à une mesure privative de liberté et requérir de ce fait un encadrement et des garanties beaucoup plus importants que ceux actuellement offerts par la loi relative à l'état d'urgence.

Même dans une situation de dérogation telle que celle prévue à l'article 15, le contrôle de proportionnalité développé ci-dessus eu égard à la stricte nécessité de la mesure est maintenu et il n'est pas certain, ici encore, que la disposition satisfasse aux exigences de la Convention en la matière si elle venait à être examinée par la Cour. En effet, les atteintes infligées par cette mesure aux droits de la personne sont conséquentes au regard de la durée quotidienne de l'assignation, des obligations de pointage plusieurs fois par jour, etc., alors qu'elle n'offre que peu de garanties contre l'arbitraire.

II. – LES MODIFICATIONS DU DROIT COMMUN APPORTÉES PAR LA LOI DU 3 JUIN 2016 RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT, ET AMÉLIORANT L'EFFICACITÉ ET LES GARANTIES DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Parce que les mesures mises en place par la loi relative à l'état d'urgence ont une vocation provisoire, la France a également mis en œuvre une réforme des dispositions pénales pour pérenniser certains aspects de la lutte antiterroriste et assurer « l'après » état d'urgence. Par conséquent, la loi de 1955 telle qu'amendée par la loi du 21 juillet 2016 et la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale entretiennent un rapport de complémentarité et participent conjointement à l'évolution de la législation pénale dans le contexte d'urgence post-attentats.

La loi du 3 juin 2016 comporte de nombreuses modifications procédurales et substantielles en matière de terrorisme, et illustre la volonté d'adapter le droit à ces nouveaux enjeux. Si la démarche est on ne peut plus légitime compte tenu de la menace qui plane sur la France, elle emporte également le risque de voir se pérenniser des pratiques attentatoires aux droits de la personne – hors de toute dérogation au titre de l'article 15 – et de privilégier, au nom de la sécurité, un droit pénal liberticide. Si de nombreuses mesures pourront s'avérer problématiques au regard des droits protégés par la Convention, à l'instar des nouvelles incriminations en matière d'apologie du terrorisme par reproduction⁹, de consul-

8. § 94.

9. C. pén., nouvel art. 421-2-5-1.

tation de site¹⁰, du contrôle administratif des retours sur le territoire national¹¹ ou encore d'élargissement de la justification de l'utilisation d'armes par les forces de police¹², je me concentrerai principalement sur deux aspects : la perpétuité réelle et le renforcement des contrôles.

A. – L'instauration d'une perpétuité réelle pour certaines infractions

1° Le contenu de la mesure

Au-delà de l'introduction de nouvelles incriminations, la loi du 3 juin 2016 apporte également des modifications du droit pénal répressif. Elle aggrave notamment les peines principales de plusieurs infractions, mais elle promet surtout la perpétuité réelle pour les condamnés en matière de terrorisme. Jusqu'à présent, en France, seul l'assassinat commis dans des circonstances spéciales (meurtre d'un mineur accompagné de tortures ou actes de barbarie ou le meurtre d'un représentant de l'autorité publique) pouvait donner lieu à l'extension de la période de sûreté à trente ans ou à la privation des mesures concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. Depuis la loi du 3 juin, le nouvel article 421-7 du Code pénal prévoit ainsi que « lorsque le crime prévu au présent chapitre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, la cour d'assises peut, par décision spéciale, soit porter la période de sûreté jusqu'à trente ans, soit, si elle prononce la réclusion criminelle à perpétuité, décider qu'aucune des mesures énumérées au même article 132-23 ne pourra être accordée au condamné ». Au regard des conditions extrêmement restrictives posées par le nouvel article 720-5 du même code, il est d'ores et déjà possible de dire que ces nouvelles dispositions aboutiront incontestablement à des perpétuités réelles.

2° Les standards européens

Ce durcissement de la réclusion à perpétuité va à l'encontre d'un mouvement européen et international vers l'abolition de ce châtimeut contre lequel j'ai eu l'opportunité de m'élever à l'occasion des affaires *Öcalan c/ Turquie* (n° 2) et *Khamtokhu et Aksenchik c/ Russie*. La Cour européenne a fermement établi que la perpétuité réelle, c'est-à-dire la possibilité de condamner un coupable sans aucune perspective de libération conditionnelle, pouvait s'analyser en une violation de l'article 3 de la Convention dans l'affaire *Vinter et al. c/ Royaume-Uni*, dont la jurisprudence a été confirmée et élargie dans l'affaire *Murray c/ Pays-Bas*. C'est également la conclusion à laquelle est parvenue le Comité de prévention contre la torture dans l'un de ses derniers rapports, qui rappelle « qu'incarcérer une per-

10. C. pén., art. 421-2-5-2.

11. CSI, art. L. 225-2 et s.

12. C. pén., art. 122-4-1.

sonne pour la vie sans aucun véritable espoir de libération constitue, de son point de vue, un traitement inhumain »¹³. Le fait de placer une personne, aussi atroce que soit son crime, en détention jusqu'à la fin de ses jours constitue sans équivoque un traitement inhumain puisqu'il réduit à néant tout espoir de réhabilitation et porte atteinte, au-delà de la privation de liberté, à la dignité inhérente à la personne humaine. En outre, la perpétuité réelle est en contradiction avec les objectifs pénologiques de la sanction pénale. Bien sûr, il ne s'agit nullement ici de minimiser l'atrocité des crimes commis par les terroristes. Ni même d'alléguer que la société doit faire preuve de clémence à leur égard. Simplement, les pays européens ont fait le choix de la démocratie et de l'État de droit. Il s'agit d'un choix profond de société, et non d'opportunité politique susceptible de varier en fonction des périodes. Le terrorisme veut engendrer la peur et mettre à mal nos fondements sociétaux, il est important d'y résister en maintenant nos principes fondamentaux.

B. – Le renforcement des contrôles

1° Le contenu des mesures

La loi du 3 juin 2016 prévoit encore un renforcement de l'enquête et des contrôles auxquels elle consacre son chapitre VI. Parmi les mesures les plus significatives, elle autorise les contrôles d'identité et les visites des véhicules, l'inspection visuelle et la fouille administrative des bagages aux fins de recherche et de poursuites de certaines infractions liées au terrorisme¹⁴. Elle prévoit également une modification de l'article 78-3 du Code de procédure pénale auquel elle adjoint un article 78-3-1 permettant une retenue de quatre heures des personnes dont le contrôle susmentionné « révèle qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste ». Il est important de relever à ce propos que la personne concernée n'a pas le droit d'être assistée d'un avocat, quand bien même elle fait l'objet d'une restriction conséquente à sa liberté d'aller et venir.

2° Les standards européens

L'avenir dira si l'application de ces nouvelles mesures donne lieu à un contrôle de la part du juge européen. Néanmoins, il y a fort à parier que ces dispositions pourraient le cas échéant rapidement s'avérer problématiques. L'on se souvient de la condamnation de la France sur le fondement de l'article 6 dans l'affaire *Brusco* dans laquelle la Cour a rappelé que « la personne placée en garde à vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi que pendant les

13. CPT, 25^e rapport général CPT, avr. 2016, CPT/Inf (2015) 10 part, § 73.

14. CPP, art. 78-2-2.

interrogatoires »¹⁵. En outre, la facilitation des contrôles d'identité ne manquera pas d'accroître les plaintes de discrimination sur le fondement de l'article 14. Les « contrôles au faciès » font déjà l'objet de polémiques en France. La Cour de cassation a d'ailleurs rendu, le 9 novembre dernier, plusieurs arrêts condamnant les pratiques discriminatoires en la matière, c'est-à-dire le fait de subir un contrôle d'identité fondé uniquement sur l'apparence physique. Or, dans le cadre de la lutte antiterroriste, la peur de l'autre engendre, on le sait, la montée de l'islamophobie et risque de conduire à une stigmatisation considérable d'une partie de la population. Enfin, au-delà même de la compatibilité de ces mesures à la Convention, une fois l'état d'urgence terminé se posera inévitablement la question de la proportionnalité de ces ingérences dans la mesure où ces dispositions intègrent l'arsenal pénal de droit commun tout en étant porteuses d'atteintes considérables aux libertés fondamentales.

En définitive, l'évolution de la législation pénale française en réaction à l'état d'urgence appelle une grande vigilance de la part des défenseurs des droits de l'homme. Si l'heure est grave pour la sécurité nationale, compte tenu de la menace qui pèse sur les démocraties européennes, elle est aussi grave pour les libertés fondamentales qui ne doivent pas être sacrifiées sur l'autel de la lutte antiterroriste. Dans ce contexte, le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme est plus fondamental que jamais.

15. § 45.

